

Courrier arrivé le

29 MAI 2026

Cabinet
Direction des Sécurités



Mairie de Vertaizon

Clermont-Ferrand, le 18 mai 2026

N° 00157

Monsieur le Maire,

La commune de VERTAIZON a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° NOR INTE2612297A du 11 mai 2026 publié au Journal Officiel du 14 mai 2026 (dont vous trouverez un extrait joint au présent courrier). Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services (Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer de la publication au Journal Officiel de cette décision les habitants concernés de votre commune et mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Enguerran ROBAS

Monsieur Boris COISSARD
Maire de VERTAIZON
2 place de la Mairie
63910 – VERTAIZON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 mai 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2612297A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INTE2609024A) ;

Vu les avis rendus le 5 mai 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain, les séismes et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – La colonne n° 6 intitulée « Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté) » du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2026 susvisé est ainsi modifié :

- 1° A la ligne n° 146 consacrée à la commune « Noordpeene », le chiffre « 3 » est ajouté ;
- 2° A la ligne n° 162 consacrée à la commune « Éperlecques », le chiffre « 3 » est ajouté ;
- 3° A la ligne n° 183 consacrée à la commune « Hyères », le chiffre « 3 » est ajouté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
A. BADONNEL

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
P. GUYONNET-DUPERAT

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
S. DOUMEIX

Nièvre	Saint-Honoré-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Nord	Villereau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Orne	Val-au-Perche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Pas-de-Calais	Gonnehem	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2024	31/12/2024	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Beaulieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Beaumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Chavaroux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Gerzat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.

					succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Parentignat		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Randan		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Riom		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Roche-Blanche (La)		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Saint-Rémy-de-Char- gnat		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Puy-de-Dôme	Vertaizon		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Pyrénées-Atlantiques	Biscous		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs et la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas anormale.
Pyrénées-Atlantiques	Conchez-de-Béarn		01/01/2025	31/12/2025	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° IOME2322937C du 29.04.2024. Le critère météorologique n'est pas satisfait : l'indice d'humidité des sols de la commune présente une période de retour inférieure à 10 ans, le territoire communal n'a pas subi une

2025	Fiche de notification des motivations portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Commune : Vertaizon
------	--

Une notice explicative détaillant les notions abordées dans la présente fiche vous a été communiquée et est accessible dans l'application iCatNat.

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

2 - Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2025 au 31/12/2025

3 - Mise en œuvre du critère géotechnique

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	98.05%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

4 - Mise en œuvre du critère météorologique

(source : rapport météorologique de Météo-France)

4.1 - Analyse du critère de la sécheresse annuelle

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année 2025		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
6317	0.055	9	3
6318	0.055	9	3
6397	0.06	8	3
6398	0.064	8	3

> Le critère est-il satisfait ?

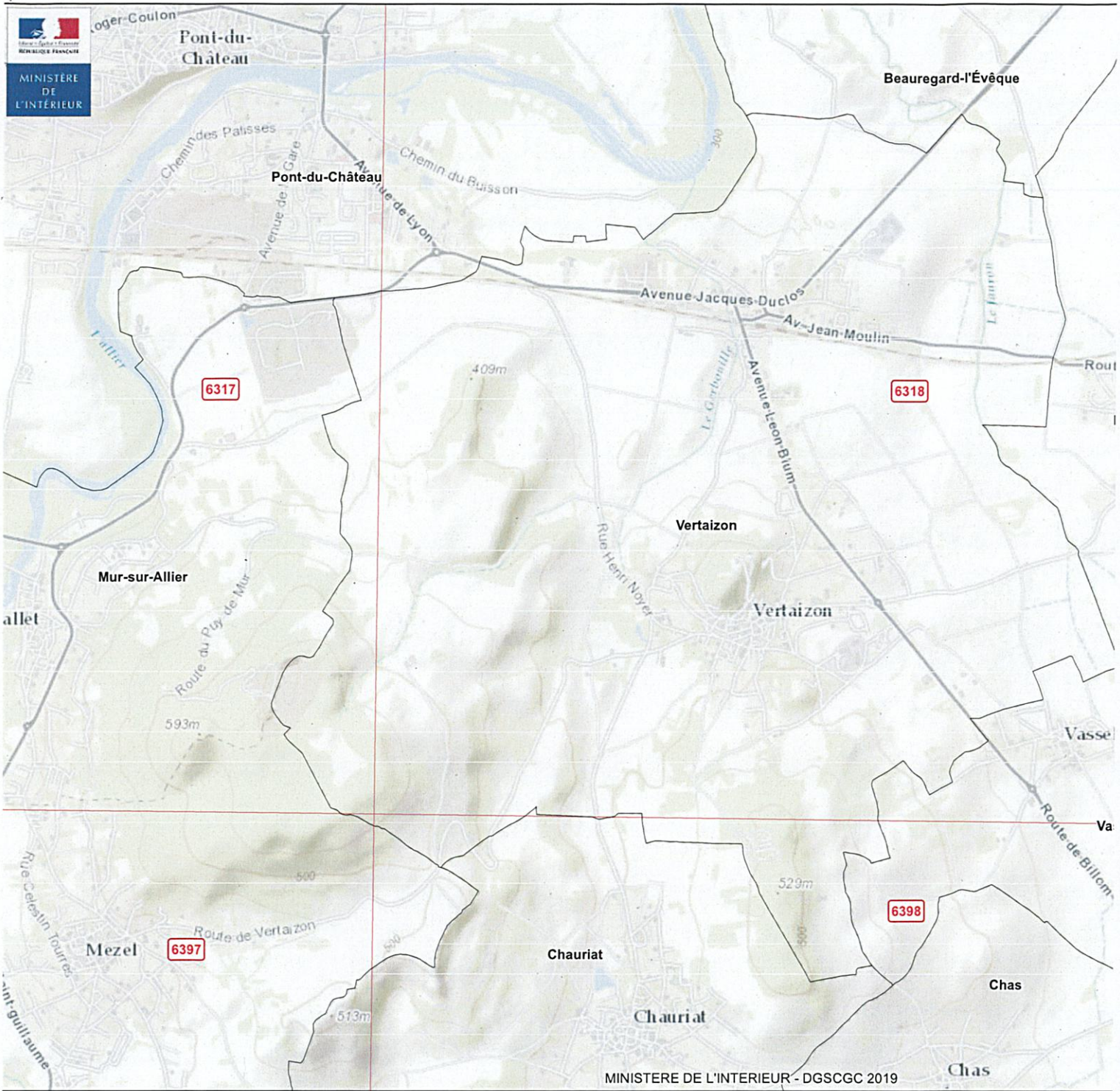
Non

4.2 - Analyse du critère de la succession anormale de sécheresses significatives

Condition 1 : Au cours de l'année n, la période de retour de l'indicateur des sols superficiels annuel minimum est supérieure ou égale à 5 ans sur au moins une maille.

Condition vérifiée (cf. point 4.1) : Non

Condition 2 : La période de retour de l'indicateur des sols superficiels annuel minimum est supérieure ou égale à 5 ans au cours d'au moins 2 années sur les 4 précédant l'année n sur au moins une maille.



Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « j'ai perdu ma clé d'authentification » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique $9 + 2$? *

☐ J'ai perdu ma clé d'authentification

>

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact : Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 / pref-defense-protection-civile@puy-de-dome.gouv.fr

• Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/ DDI).

Contact : Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 / pref-defense-protection-civile@puy-de-dome.gouv.fr

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 / pref-defense-protection-civile@puy-de-dome.gouv.fr

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles – 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 / pref-defense-protection-civile@puy-de-dome.gouv.fr

Notice explicative de la fiche communale de notification des motivations des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

(Les éléments synthétisés dans la présente notice sont détaillés dans l'annexe 8 de la circulaire IOME2322937C du 29 avril 2024 relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.)

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes.

La reconnaissance intervient seulement lorsque l'intensité de l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appuie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques.

Les critères retenus sont d'une part, **un facteur géologique de prédisposition** des sols à ce phénomène et, d'autre part, un **facteur météorologique déclenchant** : une sécheresse des sols superficiels anormale. Ces critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

1* – Période sur laquelle porte la demande communale

Il s'agit de la période figurant sur la demande communale (document CERFA déposé par le maire ou son représentant).

2* – Sens de la décision adoptée par arrêté l'interministériel

La fiche précise la période pour laquelle la commune est ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle.

L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols s'effectue sur l'ensemble de l'année civile considérée. En conséquence, la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle est prise du 1er janvier au 31 décembre de l'année demandée.

Les communes sont reconnues dans leur ensemble même si une partie seulement de leur territoire est touchée par un épisode de sécheresse-réhydratation anormal.

3* – Explications relatives au critère géologique (source : données du BRGM)

Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

Les données utilisées pour déterminer si ce seuil est atteint sont produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Elles sont librement accessibles sur Internet (www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#).

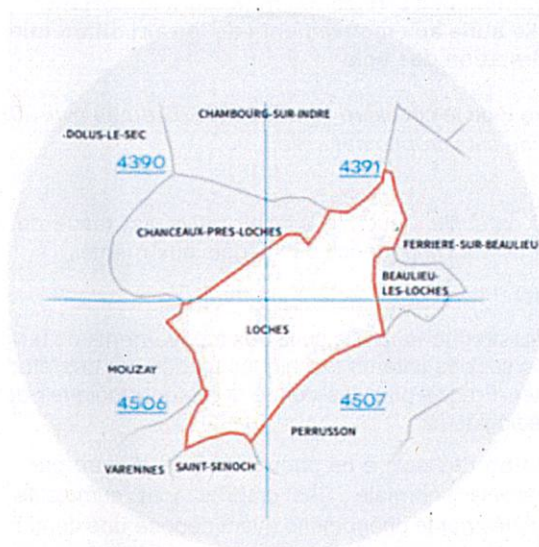
Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de transmettre une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène sur le territoire communal.

4* - Explications relatives au critère météorologique (source : données de Météo-France)

La variable hydrométéorologique prise en compte est le **niveau d'humidité des sols superficiels**. La méthode mise en œuvre pour caractériser le niveau d'humidité des sols superficiel est détaillée dans l'annexe 8 de la circulaire n°IOME2322937C. Sur la base de données recueillies et traitées par un modèle hydrométéorologique, Météo-France établit un indice d'humidité des sols superficiel. Si l'indice est proche de 1, le sol est considéré comme humide. À l'inverse, une valeur proche de 0 révèle un sol sec.

Le modèle hydrométéorologique utilisé par Météo-France représente le bilan hydrique des sols superficiels à partir de multiples données : température, niveau de précipitation, ensoleillement... Le modèle utilisé permet de représenter les échanges entre le sol et l'atmosphère et prend en compte l'évapotranspiration (évaporation des eaux et transpiration des végétaux), l'infiltration, le ruissellement, le drainage et les débits des cours d'eau.

* : Les n° renvoient aux rubriques de la fiche communale de notification des motivations des décisions adoptées.



Météo-France établit pour chacune des mailles géographiques couvrant le territoire national, un indice d'humidité des sols superficiels pour chacun des douze mois de l'année étudiée.

Une maille recouvre une zone de 64 km², soit un carré de 8 km de côté. Le territoire de France métropolitaine est ainsi couvert par 8.981 mailles géographiques. A chaque maille correspond un indice d'humidité des sols différents.

Chacune des mailles ainsi définie est numérotée et recouvre tout ou partie d'une commune. Ce maillage est fixe et n'évolue pas d'une année sur l'autre. Un extrait cartographique permettant à la commune d'identifier le rattachement de son territoire aux mailles géographiques est transmis à la commune concernée lors de la transmission des motivations des décisions prises.

A titre d'illustration, la commune de Loches est couverte par les mailles n°4390, 4391, 4506 et 4507.

L'indice d'humidité des sols superficiels mensuel le plus faible des douze établis pour une année, correspondant au mois le plus sec de l'année, est pris en compte pour analyser l'intensité de l'épisode de sécheresse. L'indice d'humidité mensuel retenu pour l'année considérée est ensuite comparé, pour chaque maille géographique, avec les indices mensuels minimum des années précédentes. Un rang et une période de retour sont associés à chaque indice mensuel minimum retenu pour chaque année intégrée dans la comparaison qui s'étend sur 30 années.

Afin de tenir compte des modalités complexes de survenue des mouvements de terrain différentiels provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, **trois seuils ont été établis afin de caractériser les épisodes de sécheresse géotechnique**. Ces trois seuils sont alternatifs et la situation de chaque commune est examinée au regard de chacun d'entre eux successivement.

4.1* – Analyse du critère de la sécheresse annuelle

L'objectif de ce seuil est de permettre la reconnaissance en état de catastrophe naturelle des communes qui ont subi un épisode de sécheresse et de réhydratation des sols anormal au cours de l'année considérée. Pour être qualifié d'anormal, un épisode de sécheresse doit être caractérisé par un indice d'humidité des sols superficiel mensuel minimum représentant une période de retour égale ou supérieure à 10 ans. L'indice mensuel minimum de l'année considérée doit en conséquence occuper les rangs 1, 2 ou 3 des 30 années prises en compte dans la comparaison : ils correspondent à des périodes de retour de 10 à 30 ans. Cette analyse est réalisée pour chaque maille considérée.

Illustration :

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année N		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
4390	0,079	7	4
4391	-0,006	9	3
4506	-0,005	5	6
4507	-0,083	3	10

Dans cet exemple fictif établi pour la commune de Loches, la commune réunit le critère d'une sécheresse annuel anormale pour l'année N.

Pour la maille 4705, le niveau d'humidité des sols superficiel mensuel minimum de l'année N (-0,083) est le troisième plus sec des 30 dernières années et correspond à une période de retour de 10 ans.

Dans cette illustration, le critère de la sécheresse annuelle anormale serait considéré comme rempli et la commune serait reconnue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, sur l'ensemble de son territoire et pas seulement sur la partie du territoire de la commune couverte par la maille 4507.

4.2* - Analyse du critère de la succession anormale de sécheresses significatives

L'objectif de ce seuil est de prendre en compte la situation des communes qui ont subi un épisode de sécheresse annuel significatif, mais pas exceptionnel dès lors que le critère d'une sécheresse annuelle anormale n'est pas satisfait, et qui ont subi une succession rapprochée d'épisodes de sécheresse marqués au cours des années précédentes. C'est la succession de sécheresses significatives au cours des années qui est qualifiée d'anormale, la récurrence du phénomène finissant par provoquer des désordres dans les immeubles exposés au cours de l'année considérée.

* : Les n° renvoient aux rubriques de la fiche communale de notification des motivations des décisions adoptées.

Le seuil d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs est atteint lorsque deux conditions cumulatives sont réunies sur la même maille géographique. Lorsque l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans au cours de l'année étudiée (condition n°1) et au cours d'au moins deux des quatre années précédant l'année étudiée (condition n°2), la succession de sécheresses significatives est considérée comme anormale et le critère météorologique satisfait. Les indices mensuels minimaux des années considérées doivent occuper les rangs 1 à 6 parmi les 30 indices mensuels minimaux des 30 années analysées.

L'année pour laquelle la reconnaissance est sollicitée par la commune est intégrée dans l'analyse afin d'établir un lien entre la situation hydrométéorologique de l'année au cours de laquelle les désordres apparaissent, et au titre de laquelle la commune sera reconnue, et la succession anormale de sécheresses significatives subie préalablement par le territoire.

Illustration :

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année N		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
4390	0,079	7	4
4391	-0,006	9	3
4506	0,103	9	3
4507	-0,005	5	6

Dans cet exemple fictif établi pour la commune de Loches, la commune ne réunit pas le critère d'une sécheresse annuel anormale car les indices d'humidité des sols minimum de l'année N présentent, pour chaque maille, une période de retour inférieure à 10 ans

En revanche, pour la maille 4507, l'indice présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans et fait donc état d'une sécheresse significative au cours de l'année n. La condition n°1 est remplie.

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Année N-1			Année N-2			Année N-3			Année N-4		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années	Indicateur d'humidité des sols superficiels annuel minimum	Rang associé à l'indicateur	Période de retour associée à l'indicateur en années
4390	-0.01	15	2	-0.026	3	10	-0.016	9	3	0.014	25	1
4391	-0.015	4	7	-0.017	3	10	-0.002	12	2	0.085	27	1
4506	-0.013	4	7	-0.012	3	10	0.037	20	1	0.129	27	1
4507	-0.014	3	10	-0.013	3	10	0.038	20	1	0.130	27	1

Par ailleurs, pour la maille 4507, l'indice d'humidité des sols superficiels mensuel minimum présente une période de retour supérieure ou égale à 5 ans pour au moins deux des quatre années précédant l'année N : elle est de 10 ans pour les années N-1 et N-2. La condition n°2 est remplie.

Dans cette illustration, le critère de la succession anormale de sécheresses significatives serait considéré comme rempli et la commune serait reconnue du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, sur l'ensemble de son territoire et pas seulement sur la partie du territoire de la commune couverte par la maille 4507.

4.3* - Analyse de la situation de la commune au regard de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes

L'objectif de ce seuil est de tenir compte du fait que l'indice d'humidité des sols superficiels est établi par Météo-France sur la base d'un modèle hydrométéorologique à une échelle qui ne tient pas compte des limites administratives des communes. Toutefois, la prise en compte des découpages administratifs des communes ne peut pas conduire à supprimer tout lien avec leur situation hydrométéorologique dès lors que la loi exige que les critères soient fondés sur l'analyse de l'intensité des phénomènes naturels étudiés.

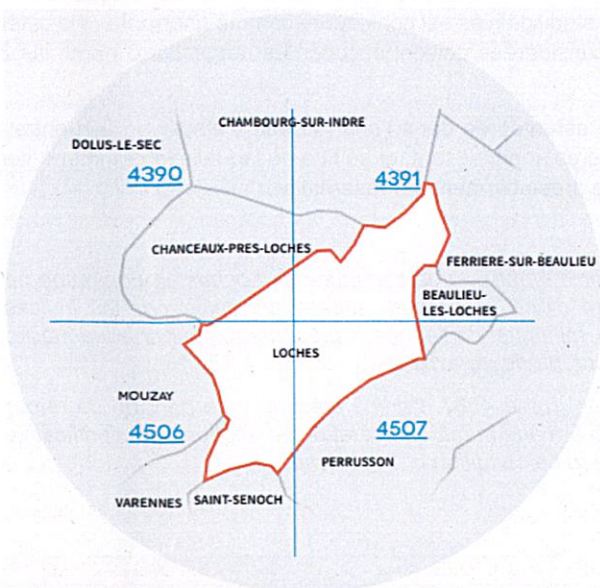
En conséquence, une commune qui ne réunit pas le critère d'un épisode de sécheresse annuel anormal ni celui d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs, peut être reconnue en état de catastrophe naturelle si une des communes limitrophes réunit au moins un de ces deux critères à la condition qu'elle ait elle-même subi au cours de l'année concernée un épisode de sécheresse significatif. La commune limitrophe doit seulement réunir les critères météorologiques : elle n'a pas à être effectivement reconnue en état de catastrophe naturelle pour être prise en considération.

La commune doit réunir deux conditions cumulatives. Elle doit avoir subi elle-même une sécheresse significative caractérisée par un indice mensuel d'humidité des sols minimum présentant une période de retour supérieure ou égale à 5 ans (condition n°1) et elle doit être limitrophe d'au moins une commune qui satisfait l'un des deux seuils évoqués aux points précédents (condition n°2).

Lorsque le critère n'est pas pertinent, en raison du fait que la condition n°1 ou la condition n°2 n'est pas réunie, la fiche de notification l'indique expressément. Lorsque le critère est rempli, la fiche précise le nom d'au moins une commune limitrophe réunissant la condition n°2.

L'analyse de la situation de la commune au regard de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes n'est pas réalisée si elle satisfait l'un des deux premiers seuils évoqués aux points précédents. La fiche mentionne également que le critère n'est pas pertinent.

Illustration :



Dans cet exemple fictif établi pour la commune de Beaulieu-les-Loches, la commune est couverte par les mailles 4391 et 4507 qui n'atteignent ou ne dépassent aucun des seuils d'un épisode de sécheresse annuel anormal ou d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs.

En revanche, l'indice d'humidité des sols superficiels minimum de la maille 4391 présente une période de retour supérieure à 5 ans : La condition n°1 est remplie.

Par ailleurs, la maille 4390 dépasse le seuil d'un épisode de sécheresse annuel anormal ou celui d'une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs. En conséquence, Loches est considérée comme réunissant le critère météorologique : La condition n°2 est remplie.

En conséquence, Beaulieu-lès-Loches sera considérée comme vérifiant le critère météorologique, car elle a subi une sécheresse significative au cours de l'année considérée (conditions n°1) et elle est limitrophe de la commune de Loches qui satisfait le critère météorologique (condition n°2).

Le critère est considéré comme satisfait que la commune de Loches soit effectivement reconnue en état de catastrophe naturelle ou non : seule sa situation hydrométéorologique est prise en compte. Beaulieu-Lès-Loches sera reconnue du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, sur l'ensemble de son territoire et pas seulement sur la partie du territoire de la commune couverte par la maille 4391.